

Renvoi au comité de Division de la réclamation de la société populaire de Frégimont (Lot-et-Garonne) contre la réunion de leur commune avec celle de Pressac, lors de la séance du 30 fructidor an II (16 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de Division de la réclamation de la société populaire de Frégimont (Lot-et-Garonne) contre la réunion de leur commune avec celle de Pressac, lors de la séance du 30 fructidor an II (16 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 220;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16123_t1_0220_0000_3

Fichier pdf généré le 05/11/2020

lions en assignats provenant des Domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels joints aux 2 milliards 326 millions déjà brûlés, forment un total de 2 milliards 342 millions.

Pour le Vérificateur Général des assignats.

BOCHART.

34

La société populaire séante à Fréguimont, district d'Agen [département du Lot-et-Garonne], réclame contre la réunion de leur commune à celle de Pressac, sollicitée par l'administration du district d'Agen.

Renvoi au comité de Division (60).

35

La citoyenne veuve Schaffer expose à la Convention, qu'elle a toujours joui d'une pension de 1 200 L, tant sur les caissettes du ci-devant roi que des ci-devant dames, que l'on vient de réduire à la somme de 400 L, et qu'elle n'a pas été payée de ses arrérages.

Renvoi au comité des Finances (61).

36

Un secrétaire donne lecture du résultat du dépouillement du scrutin de complément du comité des Travaux publics, qui est adopté ainsi qu'il suit : citoyens Trullard, Edouard, Lejeune (de l'Indre); Suppléants : Borie (de la Corrèze), Génissieu, Barrot (de la Lozère), Bodin (d'Indre-et-Loire), Michel (du Morbihan), Guérin (62).

[*Résultat du dépouillement du scrutin de complément du comité des Travaux publics, le 30 fructidor an II*] (63)

Citoyens :

Trullard	59 voix
Lejeune de l'Indre	56
Edouard	43

Suppléants :

Borie de la Corrèze	34
Génissieu	31
Barrot de la Lozère	29
Bodin d'Indre-et-Loire	27
Michel du Morbihan	19
Guérin	18

(60) P.-V., XLV, 291.

(61) P.-V., XLV, 291.

(62) P.-V., XLV, 291.

(63) C 318, pl. 1286, p. 60.

37

Les pétitionnaires sont admis à la barre.

Des ouvriers qui s'étoient trouvés au malheureux événement de la poudrerie de Grenelle, représentent qu'ils ont perdu en partie leurs effets, et qu'il leur en coûte de l'argent pour se faire soulager jusqu'à ce jour, et cependant plusieurs des ouvriers n'étoient point compris dans la liste pour participer à la bienfaisance du décret rendu en leur faveur.

Renvoi au comité des Secours publics pour statuer dans le jour sur leurs demandes (64).

Des ouvriers travaillant à la poudrerie de Grenelle avant son explosion exposent que le comité des Secours leur a refusé les indemnités provisoires que la loi bienfaisante de la Convention leur accorde; qu'il a fait plusieurs classes de blessés quoique la loi n'en distingue aucune; ils sollicitent l'exécution toute entière de la loi en leur faveur.

BENTABOLE : La loi peut être muette sur des circonstances que la Convention n'a pas prévues, la Convention veut venir au secours de tous les malheureux proportionnellement à leurs pertes et à leur misère, il est donc nécessaire que le comité de Secours vous fasse un rapport sur les réclamations qu'il peut avoir reçues, je demande le renvoi de la pétition des citoyens qui sont à la barre pour que le rapport vous soit fait incessamment. Adopté (65).

38

Les colons déportés par Sonthonax sont également admis à la barre, et réclament contre les vexations arbitraires de ce citoyen qu'ils qualifient de dictateur.

Renvoi au comité des Colonies (66).

Une députation des déportés de Saint-Domingue par ordre de Sonthonax et Polverel est admise à la barre, et prononce le discours suivant :

Citoyens représentants, les premiers colons déportés par Sonthonax, se sont présentés à votre barre le 21 février 1793, pour réclamer contre les vexations arbitraires de ce dictateur. Par votre décret du même jour vous renvoyâtes l'affaire à votre comité national.

Le 7 mars suivant, nous lûmes une pétition, où nous demandions que le comité de Marine fût joint à celui des Colonies; vous décrétâtes que les deux comités en seraient chargés, et que le rapport s'en ferait sous huitaine.

(64) P.-V., XLV, 291. *J. Mont.*, n° 140; *M. U.*, XLIII, 487; *J. Fr.*, n° 722. Ces trois gazettes indiquent que ces ouvriers demandent la formation d'un nouvel atelier ou de l'ouvrage.

(65) *J. Paris*, n° 625.

(66) P.-V., XLV, 292.